



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-005
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes d'Arget, de Baigts-de-Béarn, de Garlin, de Lay-Lamidou, de Lichos, de Louvie-Juzon, d'Orthez, de

Préchacq-Navarrenx, de Saint-Girons-en-Béarn, d'Urdès, d'Uzan dans le département des Pyrénées-Atlantiques et de Nassiet dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet


Eric SPITZ

ANNEXE 1 :

Liste des communes dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

Nom de la commune	Code INSEE
Abidos	64003
Ainharp	64012
Angous	64025
Araujuzon	64032
Araux	64033
Aren	64039
Arget	64044
Arnos	64048
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049
Arrast-Larrebieu	64050
Arthez-d'Asson	64058
Arthez-de-Béarn	64057
Artix	64061
Asson	64068
Baigts-de-Béarn	64087
Balansun	64088
Baliracq-Maumusson	64090
Bellocq	64108
Bérenx	64112
Biron	64131
Bonnut	64135
Boueilh-Boueilho-Lasque	64141
Bouillon	64143
Boumourt	64144
Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Burousse-Mendousse	64153
Cabidos	64158
Carrère	64167
Casteide-Cami	64171

Casteide-Candau	64172
Castet	64175
Castétis	64177
Castetnau-Camblong	64178
Castetner	64179
Castetpugon	64180
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Cescau	64184
Charre	64186
Charritte-de-Bas	64187
Claracq	64190
Doazon	64200
Dognen	64201
Espès-Undurein	64214
Espiute	64215
Etcharry	64221
Fichous-Riumayou	64226
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Géronce	64241
Gestas	64242
Géus-d'Arzacq	64243
Geüs-d'Oloron	64244
Gurs	64253
Hagetaubin	64254
Haut-de-Bosdarros	64257
Jasses	64281
Laà-Mondrans	64286
Lacq	64300
Lalonquette	64308
Lanneplàà	64312
Larreule	64318
Lay-Lamidou	64326

L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Lichos	64341
Lonçon	64347
Louvie-Juzon	64353
Louvigny	64355
Lucq-de-Béarn	64359
Lys	64363
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Mazerolles	64374
Méritein	64381
Momas	64387
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64391
Moncla	64392
Mont	64396
Montagut	64397
Morlanne	64406
Mouhous	64408
Nabas	64412
Navarrenx	64416
Ogenne-Camptort	64420
Orthez	64430
Ozenx-Montestrucq	64440
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Poey-d'Oloron	64449
Pomps	64450
Préchacq-Josbaig	64458
Préchacq-Navarrenx	64459
Puyoô	64461
Ramous	64462
Ribarrouy	64464
Rivehaute	64466
Saint-Boès	64471
Sainte-Colome	64473

Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Goin	64481
Saint-Médard	64491
Salles-Mongiscard	64500
Sallespisse	64501
Sarpourenx	64505
Saucède	64508
Sault-de-Navailles	64510
Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq-Meyracq	64522
Sus	64529
Susmiou	64530
Tabaille-Usquain	64531
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Urdès	64541
Uzan	64548
Viellenave-de-Navarrenx	64555
Vielleségure	64556

ANNEXE 2 :

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles
et des oiseaux captifs

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
Néant				

